

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00158

Audience publique du mercredi, 27 septembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-02655

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat, demeurant à L-2146 Luxembourg, 90, rue de Merl, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 12 avril 2018, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 29 juin 2018,

comparaissant par son curateur Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par la société à responsabilité limitée BSP S.à.r.l., représentée elle-même par Maître Alain STEICHEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu Maître Anne DEVIN-KESSLER, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en faillite (ci-après « SOCIETE1.) »), par l'organe de Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat constitué.

Entendu Monsieur le directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après, l' « AEDT » et le « Directeur ») par l'organe de Maître Pol MELLINA, avocat, en remplacement de Maître Alain STEICHEN, avocat constitué.

Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Nadine, dite Nanou, TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 29 juin 2018, Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1.) »), (ci-après « le Curateur »), a assigné Monsieur le Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « l'AEDT » et « le Directeur ») devant le tribunal de ce siège.

La société en commandite simple BONN, STEICHEN & PARTNERS, représentée par la société à responsabilité limitée BSP S.à.r.l., représentée elle-même par Maître Alain STEICHEN, avocat, s'est constituée pour le Directeur le 9 juillet 20186.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 6 février 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 septembre 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 septembre 2023.

Moyens et prétentions des parties

Le Curateur

Le Curateur demande l'annulation, sinon la réformation des bulletins de taxation d'office établis par l'AEDT pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 et de la décision du Directeur du 19 mars 2018 notifiée le 29 mars 2018 (ci-après « la Décision du Directeur ») et de décider que SOCIETE1.) ne redoit aucun montant au titre de la TVA mais est éligible au remboursement de la TVA réglée en amont.

Le Curateur demande encore de condamner l'assignée à tous les frais et dépens de l'instance et à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Selon le Curateur, la faillite de SOCIETE1.) a été déclarée par jugement du Tribunal d'arrondissement du 12 avril 2018.

Depuis sa constitution, SOCIETE1.) aurait chargé la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « SOCIETE2. ») d'établir ses comptes annuels et ses déclarations fiscales ainsi que de la gestion des salaires.

L'AEDT aurait relevé dans un procès-verbal du 31 août 2016 certaines irrégularités relatives aux déclarations annuelles de TVA pour les années 2012 à 2014 établies par SOCIETE2.).

L'AEDT aurait émis un second procès-verbal le 11 avril 2017 indiquant que certaines divergences relevées dans le premier procès-verbal persisteraient, ce qui entraînerait un redressement des déclarations pour les exercices 2012 à 2014.

Faute pour SOCIETE2.) d'avoir réagi et apporté les corrections demandées par l'AEDT, SOCIETE1.) aurait été taxée d'office.

SOCIETE1.) aurait changé de comptable. Ce dernier aurait introduit le 8 mars 2018 une réclamation à l'encontre des bulletins qui auraient été notifiés à SOCIETE1.) le 3 mai 2017.

SOCIETE1.) n'aurait cependant jamais réceptionné les bulletins de taxation d'office.

Par décision du 19 mars 2018, notifiée le 29 mars 2018, le Directeur aurait estimé que la réclamation serait irrecevable.

Cette décision lui causerait tort, d'une part, parce que SOCIETE1.) n'aurait jamais reçu les bulletins litigieux et, d'autre part, parce qu'aucune taxe sur la valeur ajoutée ne serait due dans son chef eu égard à son objet social consistant en la vente de biens à des assujettis qui les commercialiseraient eux-mêmes par le biais de la vente à distance. Le chiffre d'affaires de SOCIETE1.) serait ainsi constitué de livraisons intracommunautaires et d'exportations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée serait due dans les pays d'arrivée des biens. SOCIETE1.) bénéficierait cependant d'un droit à déduction plein et entier de la taxe en amont.

Les impositions établies aboutiraient à ce que la SOCIETE1.) ait une dette à l'égard de l'AEDT, ce qui serait contraire à la directive TVA et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

En réponse aux conclusions du Directeur, le Curateur fait valoir que le recours serait bien dirigé à l'encontre des bulletins de taxation d'office pour les années 2012 à 2015 et l'article 76, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée préciserait que l'exploit d'assignation doit être signifié à l'AEDT « *en la personne de son directeur* » qui serait bien le destinataire du recours de telle manière que le recours serait recevable.

De même, SOCIETE1.) n'aurait jamais reçu les bulletins de taxation d'office des années 2012 à 2015 qui lui auraient été notifiés le 3 mai 2017. Il ne serait pas dans son intérêt d'affirmer qu'elle ne les aurait pas reçus car il aurait été dans son intérêt d'agir à leur encontre parce qu'elle aurait su qu'aucune TVA ne serait due dans son chef.

Il serait notable qu'à la suite de l'intervention du Curateur, l'AEDT aurait corrigé les taxations d'office pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Ces rectifications attesteraient de ce que SOCIETE1.) se serait vue réclamer des montants exorbitants indus qui auraient mené à sa faillite.

L'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée instaurerait une présomption de réception des bulletins de taxation d'office, ce qui reviendrait à lui attribuer une prérogative exorbitante du droit commun. En effet, si la preuve contraire serait admissible, il serait cependant impossible de rapporter la preuve d'un fait négatif.

La pièce 7 de la farde du Directeur se bornerait à prouver seulement le dépôt auprès des services postaux, mais non la réception par SOCIETE1.). Le Curateur demande ainsi au tribunal d'enjoindre au Directeur de produire le récépissé sinon le document des services postaux attestant de la remise des bulletins de taxation entrepris. Aussi, dans la mesure où l'AEDT refuserait de produire le récépissé signé par SOCIETE1.) attestant de la réception des bulletins en cause, il y aurait lieu d'en déduire qu'elle ne serait pas en possession du récépissé, élément rendant vraisemblable le défaut de réception.

Faute de produire cet élément attestant de la réception desdits bulletins, il n'y aurait pas eu de notification valable et le délai de l'article 76, alinéa 3, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'aurait pas commencé à courir. La réclamation du 14 mars 2018 ne serait donc pas tardive.

Sur le fond, le Curateur indique que les documents nécessaires à établir que l'activité de SOCIETE1.) n'aurait pas donné lieu à imposition à la TVA seraient versés et développés à l'occasion de prochaines conclusions.

Le Curateur conteste la demande du Directeur en vue du paiement à son profit d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Le Directeur

Le Directeur demande de déclarer le recours du Curateur irrecevable, sinon non fondé.

Il demande encore condamner le Curateur à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société Bonn, Steichen & Partners, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, et à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Directeur fait valoir que le recours serait irrecevable en ce qu'il serait dirigé personnellement contre le Directeur et non contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA. En effet, contrairement à l'affirmation du Curateur, la formulation employée dans l'exploit introductif d'instance viserait clairement « *Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines* » et non pas « *l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, prise en la personne de son Directeur* » comme l'aurait exigé la loi. En l'espèce, le Directeur serait personnellement destinataire

de l'exploit alors que pour être recevable, l'exploit aurait dû être dirigé contre l'AEDT, avec son Directeur comme organe de représentation.

Le recours serait encore irrecevable parce que la réclamation, parvenue à l'AEDT le 14 mars 2018, n'aurait pas été introduite dans les trois mois de la notification des bulletins dont la date de notification serait le 3 mai 2017.

En effet, la notification serait présumée être intervenue à la date du 3 mai 2017, l'AEDT ayant valablement procédé au dépôt à la poste du courrier recommandé contenant les bulletins le 13 avril 2017, ce courrier ayant été adressé au siège social de SOCIETE1.). La notification étant présumée, SOCIETE1.) pourrait rapporter la preuve contraire, ce qu'elle ne ferait cependant pas.

La preuve du dépôt à la poste serait suffisante pour déclencher la présomption de réception résultant de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Si la preuve de la non-réception était difficile à rapporter, il n'en resterait pas moins qu'il serait possible pour le Curateur de fournir des indices rendant vraisemblable le prétendu défaut de réception des bulletins. Cette charge de la preuve incombant à la demanderesse, il ne saurait être enjoint au Directeur de produire la preuve de la réception effective des bulletins.

Le Directeur conteste aussi le fond des demandes du Curateur. Il aurait incombé à SOCIETE1.) de prouver que les biens auraient été livrés hors du Luxembourg à destination d'un assujetti établi dans un autre État membre, respectivement en dehors de l'Union européenne, selon les cas. Or, SOCIETE1.) n'aurait pas rapporté cette preuve.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité

Les parties sont en désaccord quant à la recevabilité du recours exercé par le Curateur.

Quant au destinataire du recours

Les parties défenderesses considèrent qu'eu égard aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le recours contre un bulletin de taxation d'office doit obligatoirement être dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur de sorte que le recours introduit contre le Directeur de l'AEDT en nom personnel doit être déclaré irrecevable.

Tel que relevé ci-avant, le Curateur a fait donner assignation à Monsieur le Directeur de l'AEDT.

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, dispose ce qui suit :

« La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

L'action basée sur l'article 76, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée vise à contester une décision prise par un organe de l'État, à savoir l'AEDT agissant à travers son Directeur. Aux termes de cette disposition légale, l'assignation portant recours doit être signifiée à « *l'administration en la personne de son directeur* ».

Il est ainsi acquis que l'article 76, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée déroge au principe général selon lequel seules les personnes pourvues de la personnalité juridique peuvent être attirées en justice en édictant que dans la matière spécifique y régie, l'assignation doit être donnée à l'AEDT.

S'il est certain que le Directeur de l'AEDT en tant que personne physique jouit de la personnalité juridique, cette qualité ne lui confère cependant pas qualité pour défendre à une action mettant en cause une décision prise par ses soins en sa qualité de directeur d'un organe de l'État (Trib. Luxembourg, 21 décembre 2022, 2022TALCH14/00208, n° TAL-2022-01499 du rôle).

L'exploit du 29 juin 2018 d'après sa formulation est dirigé contre « *Monsieur le Directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume* ».

Reste à savoir si l'AEDT a été valablement touchée en la personne de son directeur tel que le requiert l'article 76, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tribunal relève tout d'abord que l'assignation a été signifiée à l'adresse de l'administration « *1-3 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg* ». En l'espèce, il est noté qu' « *il n'y avait personne* » et que « *copie du prédit exploit et le présent avis ont été laissés à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée; une deuxième copie du prédit exploit et le présent avis ont été envoyés, dans le délai prévu par la Loi, par lettre simple au destinataire* ».

Le tribunal rappelle que le directeur de l'administration n'est pas assigné à titre personnel, mais en sa qualité de chef d'administration.

Étant donné l'amalgame ainsi formé par les termes de la loi, l'on ne saurait faire grief au Curateur d'avoir visé dans l'exploit « *Monsieur le Directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume* » au lieu de « *l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur* ».

En effet, ni l'une ni l'autre de ces rédactions ne permettent de conclure à une mise en cause personnelle du directeur de l'administration de l'enregistrement (Cour d'appel, 19 janvier 1999, n°9418 du rôle, Trib. Luxembourg, 15 janvier 2019, n° 2019TALCH08/00014, n° TAL-2018-0158 du rôle).

Le recours du Curateur dirigé contre le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ès qualités, mais signifié à l'AEDT, est dès lors recevable.

Quant à la recevabilité de la réclamation

Le Curateur conteste avoir reçu le bulletin de taxation d'office pour les années 2012 à 2015 qui lui auraient été notifiés le 3 mai 2017, de telle manière que le délai de réclamation de trois mois n'aurait pas commencé à courir.

L'article 76, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dispose ce qui suit :

« Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours. »

L'article 76, paragraphe 2, de la LTVA fixe donc le point de départ du délai de trois mois endéans lequel la réclamation à l'encontre d'un bulletin portant rectification ou taxation d'office doit être exercé, sous peine de forclusion.

La finalité de cette disposition est d'instaurer, au profit de l'Administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (Trib. Luxembourg, 8 février 2022, n° 2022TALCH03/00018, n° TAL-2019-04236 du rôle, 28 février 2023, n° 2023TALCH03/00041, n° TAL-2021-08464 du rôle, 13 février 2019, n° 2019TALCH01/00058, n° TAL-2018-03077 du rôle, 29 avril 2015, n° 158130 du rôle ; « Cette présomption ne peut d'ailleurs être qu'une présomption *juris tantum*, la preuve contraire pouvant être administrée » - *Doc. parl.* N° 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

En l'espèce, l'AEDT verse aux débats la liste des envois recommandés des 13 avril au 3 mai 2017 et dont l'authenticité n'est pas contestée par le Curateur. Il ressort de cette pièce qu'un envoi recommandé a été effectué par l'administration à l'adresse de la société SOCIETE1.) à L-ADRESSE1.), le 13 avril 2017 portant la référence NUMERO2.).

Au vu de la preuve de notification versée en cause, l'AEDT a établi à suffisance de droit qu'elle a valablement accompli les formalités de notification telles que prévues à l'article 76 paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que doit jouer en sa faveur la présomption de réception du bulletin litigieux par SOCIETE1.).

Le simple fait d'invoquer ne pas avoir reçu le bulletin ne saurait opérer un quelconque renversement de la présomption édictée par l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, le critère de validité de la notification défini par le législateur n'est pas la réception de l'acte par le destinataire, mais son envoi par l'expéditeur, la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée disposant dans l'article 76, paragraphe 2, que la notification est valablement faite par « *le dépôt à la poste de l'envoi recommandé* ».

« *Contrairement aux allégations de cette dernière, le seul fait que la société [...] conteste la réception des bulletins de taxation ne crée pas de renversement de la charge de la preuve au détriment de l'[AEDT] qui a justement établi, à partir des pièces versées, avoir rempli les conditions pour que la présomption de réception s'applique.* » (Trib. Luxembourg, 13 février 2019, n° 2019TALCH01/00058, n° TAL-2018-03077 du rôle)

En l'espèce, les bulletins de taxation pour les années 2012 à 2015 ont été envoyés à SOCIETE1.) à son adresse déclarée par courrier recommandé du 13 avril 2017. Les bulletins litigieux renseignent comme date de notification le 3 mai 2017.

Il est admis que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'institue pas une présomption irréfragable et le Curateur peut donc apporter la preuve contraire que SOCIETE1.) n'a jamais reçu notification des prédicts bulletins.

Il y a cependant lieu de souligner que contrairement aux affirmations du Curateur, le prétendu refus de production par l'AEDT du récépissé signé par la société SOCIETE1.) attestant de la réception des bulletins ne rend pas vraisemblable le défaut de réception au sens de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, enjoindre à l'AEDT de produire un tel récépissé ajouterait au texte de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée qui fait référence à une « *lettre recommandée* » et non pas à une « *lettre recommandée avec accusé de réception* ».

Il n'y a donc pas lieu à ordonner à l'AEDT de produire le récépissé sinon le document des services postaux attestant de la remise des bulletins de taxation entrepris, sinon en tirer les conséquences. Une telle mesure serait par ailleurs contraire à l'article 351, alinéa, du Nouveau Code de procédure civile qui dispose qu'« *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ». La carence résultant de ce texte réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont est douteuse la pertinence. En l'absence de tout élément de preuve fourni par le Curateur établissant l'absence de réception des prédicts bulletins, cette demande doit être rejetée.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la notification des bulletins pour les années 2012 à 2015 est régulière, de sorte que le délai de trois mois pour introduire une réclamation conformément à l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA a commencé à courir à la date de

notification le 3 mai 2017 et a expiré bien avant l'envoi de la lettre de réclamation le 8 mars 2018.

Le dépôt de la lettre de réclamation du 8 mars 2018 a donc eu lieu en dehors des délais légaux.

C'est donc à juste titre que le Directeur a décidé que la lettre de réclamation était irrecevable et que les bulletins pour 2012 à 2015 restaient maintenus.

La demande du Curateur dirigée contre Monsieur le Directeur de l'AEDT est partant irrecevable.

La demande du Curateur étant irrecevable, il n'y a plus lieu d'analyser le bien-fondé de la demande.

Quant aux demandes accessoires

L'indemnité de procédure

Le Curateur demande à ce que le Directeur soit condamné à leur payer le montant de 2.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

Le Directeur demande à ce que le Curateur soit condamné à lui payer le montant de 1.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vue de l'issue du litige il y a lieu de rejeter comme non fondée la demande du Curateur sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Directeur ne démontrant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base n'est pas fondée.

1.1.1. Les frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* » et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.), avec distraction au profit de société en commandite simple BONN, STEICHEN & PARTNERS, représentée par la société à responsabilité limitée BSP S.à.r.l., représentée elle-même par Maître Alain STEICHEN, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit irrecevable la demande de Maître Anne DEVIN-KESSLER, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en faillite dirigée contre Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,

dit non fondée les demandes de Maître Anne DEVIN-KESSLER, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en faillite, et de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en faillite, avec distraction au profit de société en commandite simple BONN, STEICHEN & PARTNERS, représentée par la société à responsabilité limitée BSP S.à.r.l., représentée elle-même par Maître Alain STEICHEN, avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.